

# Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

ARR2022\_24

Objet : AVENANT N°6 à l'arrêté 2015-01 portant constitution de la régie de recettes « transports scolaires »

## ARRETÉ DU PRESIDENT

### CONSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTE « TRANSPORTS SCOLAIRES »

#### AVENANT N°6

\*\*\*\*\*

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire DEL2020\_33 en date 24.07.2020 autorisant le président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriale ;

Vu l'arrêté 2015\_01 du 13 janvier 2015 portant création de la régie de recettes et d'avances « transports scolaires » de la Communauté de communes Cluses.Arve et Montagnes ;

Vu l'arrêté 2017\_05 du 17 mars 2017, avenant n°1, modifiant la domiciliation de la régie,

Vu l'arrêté 2017\_21 du 04 août 2017, avenant n°2, modifiant l'intitulé de la régie, la domiciliation, les produits encaissés, les modes de recouvrement, le montant du fond de caisse, le montant maximum d'encaisse...

Vu l'arrêté 2017\_32 du 06/10/2017, avenant n°3, relatif aux comptes de dépôt de fonds,

Vu l'arrêté 2018\_10 du 13 février 2018, avenant n°4, modifiant les modes de recouvrement,

Vu l'arrêté 2019\_01 du 30 janvier 2019, avenant n°5, modifiant les périodes de versement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juillet 2022,

Considérant les modifications successives substantielles qui ont été faites depuis la création de la régie, le nombre d'avenants importants, il est opportun de reprendre l'ensemble des articles dans un seul et même document afin d'en faciliter la lecture et la compréhension,

ARR2022\_24 : AVENANT N°6 à l'arrêté 2015-01 portant constitution de la régie de recettes « transports scolaires »

## ARRETÉ

Article 1 : L'article 1 sera modifié comme suit, Il est institué une régie de recettes intitulée « **Régie de transports et mobilités** ».

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux d'Arv'i Mobilité, 7 rue Joseph Nicollet 74 300 CLUSES.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les produits liés à la vente des titres scolaires et urbains
- 2° : les produits liés à la vente des duplicatas
- 3° : les produits liés aux amendes et pénalités éventuelles
- 4° : les produits liés à la vente de titre de transport à la demande

Article 4° : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèques bancaires
- 3° : cartes bancaires
- 4° : virements
- 5° : prélèvements
- 6° : ventes à terme

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un titre de transport et d'une quittance pour les paiements en numéraire.

Article 5 : La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes conserve le compte de dépôts de fonds ouvert à la DDFIP pour les recettes relatives aux transports scolaires et autorise l'ouverture d'un nouveau compte de dépôts de fonds à la DDFIP pour les recettes relatives aux transports urbains.

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 200€ (deux cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 4 000€ (quatre mille euros) pour le numéraire
- 20 000€ (vingt mille euros) pour le compte DFTnet scolaire
- 20 000€ (vingt mille euros) pour le compte DFTnet urbain

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cluses le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARR2022\_24 : AVENANT N°6 à l'arrêté 2015-01 portant constitution de la régie de recettes « transports scolaires »

Article 9 : Le régisseur verse auprès du service financier la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 10 : Des sous-régies pourront être créées pour cette régie.

Article 11 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement de 3 800€ (trois mille huit cent euros) conformément à la réglementation en vigueur.

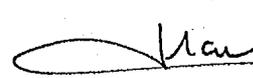
Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 : Le Président de la communauté de communes Cluses Arve & montagnes et le comptable public assignataire de Cluses sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cluses, le 21 juillet 2022

Le Président,

  
Jean-Philippe MA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Président prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la communauté de communes.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 29 juil. 2022

Publié ou notifié le : 29 juil. 2022

Le Directeur Général des Services Arnaud DEBRUYNE

